

Brest, le 09 août 2023
N° 2023/158

ARRÊTÉ

Portant autorisation unique pour la réalisation dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental d'une mission d'investigations sur substrats meubles par la société Setec énergie environnement pour le compte de la DGEC et de RTE dans le cadre de l'établissement de l'état initial du projet de parc éolien en mer en Sud-Atlantique (AO7).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- Vu le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le code de la recherche, notamment les articles L251-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 modifiée, relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, notamment ses articles 20 à 27 ;
- Vu la décision ministérielle du 27 juillet 2022 consécutive au débat public portant sur le projet de parcs éoliens en mer en Sud-Atlantique et son raccordement ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié, relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2022 portant création des zones relevant de la protection des intérêts de la défense nationale au titre de la recherche scientifique marine ;
- Vu l'arrêté n° 2023/151 du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;
- Vu l'avis du préfet de la Charente-Maritime en date du 08 août 2023 ;

Vu la demande d'autorisation reçue par courriel du 21 juin 2023 de la société Setec énergie environnement, mandataire de la DGEC et de la société RTE, pour la réalisation d'une mission d'investigations sur substrats meubles dans la zone du projet de parc éolien en mer en Sud-Atlantique (AO7) ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la réalisation d'études techniques et environnementales relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité n'entraînant pas d'aménagement soumis à étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la campagne faisant l'objet de la demande est d'une durée inférieure à deux ans ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation du milieu marin ;

Arrête :

Article 1

La société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), sise Immeuble Window, La Défense, 7C Place du Dôme, 92800 Puteaux, et la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), sise Tour Séquoia, La Défense, sont autorisées, via leur mandataire, la société Setec énergie environnement, à réaliser une mission d'investigations sur substrats meubles en zone économique exclusive et sur le plateau continental, dans le cadre du projet de parc éolien en mer en Sud-Atlantique (AO7).

Les études prévues sont les suivantes, sous réserve des conditions météo-océanographiques :

Campagne de dérisquage	1 semaine	du 15 août au 15 octobre 2023
Prélèvements de benthos et de sédiments		

Une cartographie et les coordonnées de la zone d'étude sont présentées en annexe.

Le référent pour cette campagne est Madame Stella MARMIN (stella.marmin@setec.com ; 02 98 51 47 73).

Le présent arrêté vaut autorisation unique au sens de l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Article 2

Le présent arrêté autorise l'utilisation du matériel suivant :

- caméra Gopro® et projecteurs fixés sur un baty ;
- benne de type Day et benne Mini Hamon ;
- carottier boîte.

Article 3

Le navire utilisé pour la réalisation des études est le *Minibex* :

- IMO : 8626874 ;
- indicatif d'appel : FKSS ;
- MMSI : 227 135 000 ;
- LTH : 29.75m ;
- largeur : 6.4m ;
- pavillon : français.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières indiquées dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire se conforme en tout temps :

- aux ordres donnés par les agents de l'État ;
- aux lois et règlements en vigueur ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances pouvant résulter de l'exécution des opérations.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 5

Aucun dommage ne doit être occasionné au milieu marin et aux fonds marins et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement des opérations.

Si une dégradation du milieu marin ou des fonds marins survenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par l'autorité compétente.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 6

72 heures avant le début des opérations et dans le but d'éviter toute interférence avec d'autres activités programmées, Setec énergie environnement doit signaler ses intentions pour les 48 heures à venir, ainsi que tout changement de programme par mail aux adresses suivantes :

Centre des opérations maritimes de Brest :

- alfost-rens.adj.fct@intradef.gouv.fr ;
- ceclant.zonexsoum.fct@def.gouv.fr ;
- combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr ;
- crge-marine-sitciv.operateur.fct@intradef.gouv.fr ;
- combrest@premar-atlantique.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j3-cco-positsurf.operateur.fct@intradef.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j2-siturens.operateur.fct@intradef.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j2-tn-ccim.resp.fct@def.gouv.fr ;
- ceclant-ops-j3-cco-positcot.operateur.fct@intradef.gouv.fr.

CROSS : etel@mrccfr.eu.

Sémaphore : semaphore-chassiron.cdq.fct@intradef.gouv.fr.

Préfecture maritime : aem@premar-atlantique.gouv.fr.

Pendant la réalisation de la campagne, le navire doit naviguer à vitesse réduite, 10 à 15 nœuds, afin de limiter sensiblement le risque de collision avec un mammifère marin, un grand pélagique ou une tortue marine. Pour cela, une sensibilisation des équipages et une surveillance visuelle renforcée (jumelles) doivent être mises en place.

Par ailleurs, les opérations en cours seront stoppées en cas d'observation d'un animal à proximité. Il est demandé au navire de faire route en cercle autour des animaux à une distance minimale de 100 mètres lorsque cette manœuvre est possible.

Pendant les opérations de prélèvement, le navire est en positionnement dynamique sur les points de mesures. Aucune ancre ne doit être déployée et aucun bruit ne doit être produit lors de la descente et la remontée des deux engins.

Article 7

Conformément à l'arrêté n° 2002/23 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 15 mai 2002, le capitaine du navire découvrant un engin suspect devra impérativement le signaler sans délai par tous moyens au CROSS géographiquement compétent ou au sémaphore le plus proche. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Article 8

Tout incident ou accident lors des opérations maritimes doit être signalé au CROSS géographiquement compétent joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

Article 9

Le pétitionnaire est tenu de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), à l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), à Météo-France, au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (Shom), au Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema) ou à tout autre organisme scientifique public ou administration publique désigné par l'État.

Les renseignements et les données recueillis lors des recherches et intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France et au Shom en raison de leurs missions respectives.

Article 10

En cas de manquement du titulaire à ses obligations au regard de la sécurité maritime ou de la protection et la préservation du milieu marin, des biens culturels maritimes et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques, l'autorisation peut être suspendue pendant une durée qui peut aller jusqu'à six mois dans l'attente de la mise en conformité du titulaire avec ses obligations, après une mise en demeure infructueuse d'un mois.

En cas de manquement grave et persistant, l'autorisation peut être abrogée sans indemnité à la charge de l'État, par décision motivée de l'autorité compétente.

Article 11

La présente autorisation portant sur une activité qui concerne la construction, l'exploitation et l'utilisation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs installations connexes ou les ouvrages de raccordement de ces installations, elle est délivrée à titre gratuit, conformément à l'article 27 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 susvisée.

Article 12

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur conformément à l'article 47 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 susvisée.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet maritime de l'Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

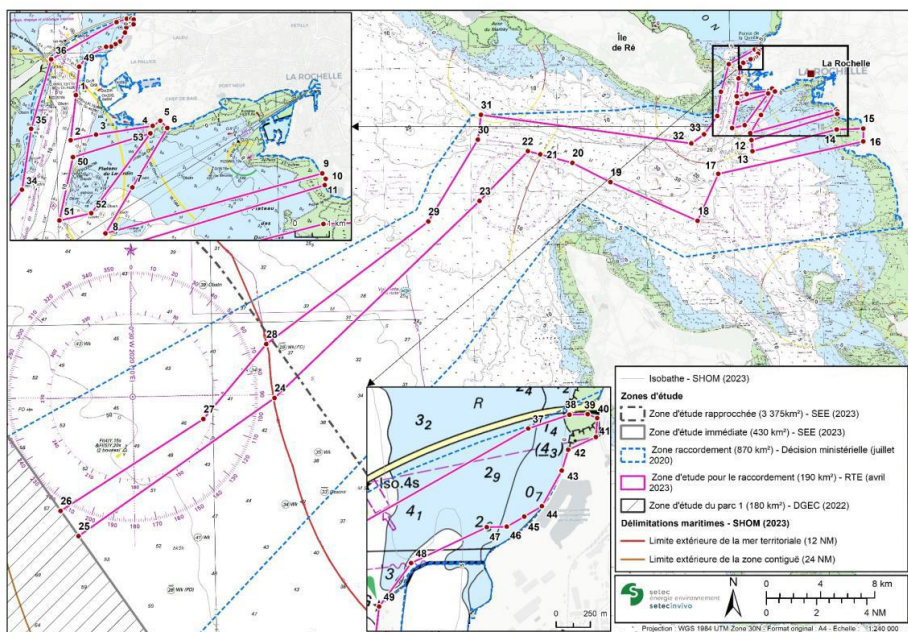
Article 15

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, le délégué à la mer et au littoral de Charente-Maritime, le centre des opérations de la marine de Brest, le CROSS Etel, et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Bulletin officiel des ministères chargés de la mer et de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

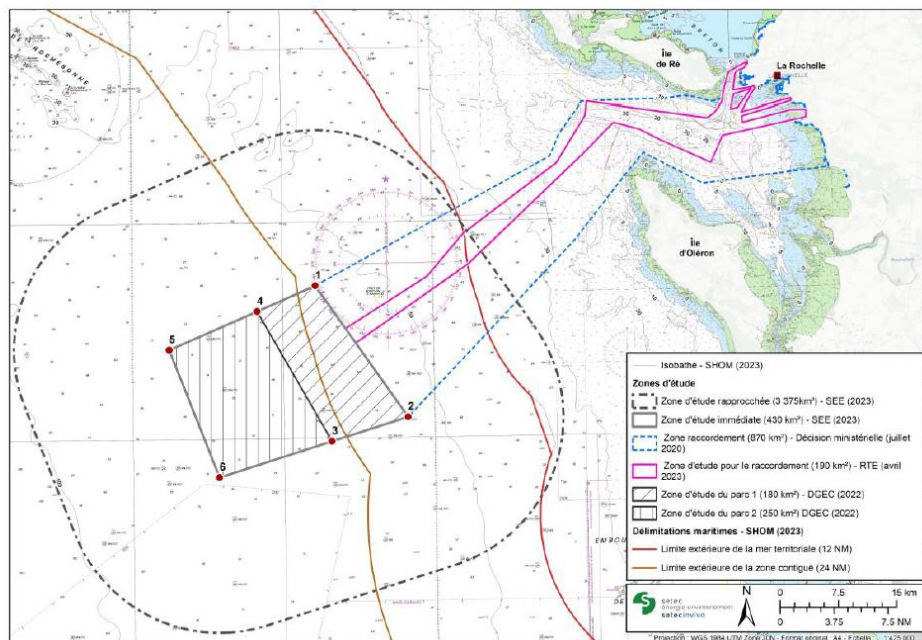
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé

ANNEXE I

CARTOGRAPHIES ET COORDONNÉES DES ZONES D'ÉTUDES



Zone de raccordement (partie en ZEE)



Zone du parc

ID	Long_Dd	Lat_Dd
1	-1.9456825	45.9267622
2	-1.7945223	45.7735104
3	-1.9211301	45.7463854
4	-2.0426225	45.8976822

Profondeur minimale : environ 50 m CM. Profondeur maximale : environ 70 m CM